

Fonds interprofessionnalité - Règlement d'application

1. Buts

Le but du fonds est de soutenir des projets interprofessionnels relevant d'au moins deux professions dans le domaine de la médecine de premier recours. Le soutien se concrétise par la remise de fonds non-remboursables.

2. Destinataires

Médecins de premier recours en Suisse, expert·e·s en soins, chercheur·e·s ainsi que tout·e professionnel·le ayant un projet de recherche interprofessionnel en lien avec la médecine de premier recours.

3. Thèmes et appel à projets

Les projets doivent relever de l'interprofessionnalité et avoir un impact sur la médecine de premier recours.

L'appel d'offres est lancé en fin d'année et communiqué via *Primary Hospital Care* ainsi que par mail aux associations membres et partenaires du CMPR.

4. Bourse

Le Conseil de Fondation attribue chaque année un montant de CHF 50'000.- au fonds interprofessionnalité. La bourse peut être attribuée à un seul projet ou partagée entre plusieurs.

5. Documents à soumettre et procédure

Les candidat·e·s soumettent le formulaire de requête et ses annexes dûment remplis et signés. Le formulaire peut être téléchargé sur le site du CMPR et renseigne sur

- Les CV des candidat·e·s
- La description du projet sur max. 2 pages, contenant des informations sur le contexte, les critères d'évaluation, la mise en œuvre, la définition des rôles et des responsabilités et la communication entre les professions impliquées
- La somme demandée
- Le budget détaillé

6. Présélection

Les dossiers doivent être soumis au Conseil de Fondation. Celui-ci procède à une présélection à l'aide d'une grille d'évaluation dans un délai de 4 semaines au moins. En principe, les auteurs des trois projets remportant les moyennes les plus élevées sont invité·e·s à défendre leur projet lors d'une séance de Conseil de Fondation pendant une durée de 10-15 minutes. Cette séance peut avoir lieu en présentiel ou par visioconférence.

Les résultats sont basés sur les moyennes obtenues par les membres du jury habilités à voter. Lorsqu'un membre est personnellement impliqué dans un projet, que ce soit en tant qu'auteur

ou à travers l'institut pour lequel il œuvre, il doit se récuser et ne peut pas procéder à l'évaluation de ce projet.

Les points attribués lors de la présélection sont pondérés en fonction du poids de la voix du membre.

7. Critères de sélection

Le Conseil de Fondation applique les critères suivants :

- 7.1 Le projet vise à l'amélioration du fonctionnement de l'équipe interprofessionnelle dans le but d'une meilleure prise en charge du patient. Une attention particulière est accordée aux points suivants :
 - a) Espace partagé : lieux et temps d'interactions partagés
 - b) Vision commune des buts
 - c) Définition claire des rôles
 - d) Leadership
- 7.2 Le projet s'inscrit dans le domaine des soins de santé primaires
- 7.3 Le projet répond aux critères de définition de l'interprofessionnalité :
 - a) Un minimum de deux professions est impliqué dans le projet
 - b) Tous les acteurs sont impliqués dès le début du projet de manière collaborative

La décision finale est prise selon les modalités prévues par les Statuts. Si le quorum n'est pas atteint, la décision doit être ratifiée par correspondance.

Le Conseil de Fondation n'est pas tenu de motiver sa décision.

8. Annonce de la décision

Les bénéficiaires sont avisés personnellement après la décision. Ils sont annoncés publiquement lors du Congrès CMPR.

9. Versement de la bourse

Les fonds attribués sont versés après acceptation du projet par le Conseil de Fondation.

10. Suivi des projets et rapport

Le Conseil de Fondation a le droit de s'informer en tout temps sur l'état actuel du projet et de son évolution. Les bénéficiaires présentent un rapport final écrit et un décompte financier. S'il y a un article publié, celui-ci peut servir de rapport final. Les bénéficiaires peuvent être invités à présenter les résultats de leurs recherches lors d'un Congrès CMPR.

11. Communication et confidentialité

Les bénéficiaires s'engagent à mentionner le CMPR dans toute publication en lien avec le projet. Le CMPR est habilité à communiquer en tout temps sur le projet.

Les deux parties s'engagent à ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre partie pendant et après la durée du projet.

12. Responsabilité

Les bénéficiaires sont responsables du respect des dispositions légales applicables.

13. Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur immédiatement après son approbation par le Conseil de Fondation et remplace celui du 13 février 2021.

14. Signatures

Règlement approuvé le 30 septembre 2021.



François Héritier
Président



Johanna Sommer
Vice-présidente